

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 mai 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Michel ROUX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### DEA 012-3764/18/BM

#### ■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Evéré portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement, à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés**

**MET 18/7226/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Société Evéré (ci-après « le Déléataire ») est titulaire de la convention de délégation de service public (ci-après « le Contrat ») conclue le 18 juillet 2005 avec la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux droits de laquelle est venue la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») et portant sur le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an.

L'exécution du Contrat a, dans les années venant de s'écouler, fait naître plusieurs désaccords entre les Parties (i) sur les pénalités que la Métropole a décidé d'appliquer au Déléataire pour différents motifs qui se trouvent exposés ci-après et (ii) sur le bien-fondé des factures et réclamations du Déléataire que la Métropole a refusé d'honorer. Plusieurs litiges sont actuellement pendants devant le juge administratif ou sont en passe d'être introduits devant lui.

Ces litiges portent plus précisément sur :

#### 1- **Des dysfonctionnements techniques pour l'année 2011**

Signé le 18 Mai 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 28 Mai 2018

Un titre exécutoire a été émis le 17 avril 2013 par la Métropole mettant à la charge du Délégué des pénalités pour un montant global de 1 829 921,16 € TTC correspondant à des dysfonctionnements techniques pour l'année 2011.

Inclus dans ce montant global, figurent plus particulièrement des pénalités d'un montant de 1 396 710 € TTC pour manquement à la garantie contractuelle annuelle de traitement, de 238 815 € TTC euros pour manquement à la garantie contractuelle de capacité de traitement et de 194 396,16 € TTC pour non-respect de la garantie contractuelle de performance de l'unité de valorisation énergétique relative aux rejets gazeux.

Il est précisé qu'en conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération contractuelle du Délégué.

Le Délégué a demandé devant le tribunal administratif de Marseille l'annulation de ce titre exécutoire et la décharge de l'obligation de payer cette somme.

Par jugement du 12 juillet 2017, le tribunal administratif de Marseille, motifs pris de l'absence d'indication des bases de la liquidation, a (i) déchargé le Délégué des pénalités auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2011 à hauteur de 1 635 525 € TTC et correspondant aux manquements à la garantie annuelle de traitement (pour 1 396 710 € TTC) et à la garantie de capacité de traitement (pour 238 815 € TTC), et (ii) annulé la décision du 27 juin 2013 du comptable public en tant qu'il a procédé à la compensation de la somme de 1 635 525 € TTC sur la rémunération contractuelle du Délégué. En application de ce jugement, la Métropole a procédé le 21 novembre 2017 au paiement de la somme de 1 635 525 € TTC au bénéfice du Délégué.

Néanmoins, un nouveau titre exécutoire est susceptible d'être émis par la Métropole.

## **2- Des dysfonctionnements techniques pour l'année 2013**

Le 17 février 2015, la Métropole a émis à l'encontre du Délégué un titre exécutoire pour un montant de 73 672,23 € TTC afin de pénaliser ce qu'elle a considéré comme la non atteinte de la garantie contractuelle de traitement des déchets apportés sur le site et de la garantie contractuelle de performance d'exploitation des installations au regard des rejets gazeux. En conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Délégué.

Le Délégué a contesté devant le tribunal administratif de Marseille la régularité du titre exécutoire ainsi émis (i) pour défaut d'indication des bases de liquidation de la créance (ii) pour absence de fondement des pénalités dès lors que, selon elles, les déchets ont bien été réceptionnés et traités au sein des installations et (iii) pour méconnaissance par la Métropole des stipulations du Contrat relatives au comptage des dépassements des seuils de dépassement en termes de rejets gazeux. Cette instance est toujours pendante.

## **3- Un litige sur l'évacuation de déchets en conséquence de l'incendie**

A la suite de l'incendie ayant détruit une partie des installations en 2013, l'autorité préfectorale a prescrit des mesures afin de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique et demandé l'évacuation des 14 469 tonnes de déchets contenus dans les fosses 1 et 2 des Installations.

La Métropole a considéré que ces déchets n'ont pas été traités alors même que la capacité technique annuelle de 475 529 t/an des installations n'était pas atteinte et ce en méconnaissance de la garantie contractuelle de capacité de traitement.

Un titre exécutoire a été émis le 25 novembre 2015 faisant application des pénalités pour méconnaissance de ladite garantie contractuelle et ce pour un montant de 1 302 210 € TTC (correspondant aux 14 469 tonnes non traitées). En conséquence de l'émission du titre exécutoire, le comptable du centre des finances publiques a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Déléгатaire.

Le Déléгатaire a fait opposition au titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille aux motifs (i) de l'absence d'indication des bases de liquidation et (ii) de la circonstance que le Déléгатaire n'a évacué les déchets qu'en application des prescriptions préfectorales susvisée ne résultant pas de son fait. L'instance est toujours pendante.

#### **4- Un litige sur les « dysfonctionnements techniques » au cours de l'année 2014**

Le 8 mars 2016, la Métropole a émis un titre exécutoire portant sur les pénalités pour méconnaissance de la garantie contractuelle de traitement et non-respect des seuils de rejets gazeux, et ce pour un montant de 117 277,95 € TTC. Le comptable public a procédé à la compensation des sommes correspondantes sur la rémunération du Déléгатaire.

Le Déléгатaire a contesté le titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille considérant (i) l'absence d'indication des bases de la liquidation (ii) la circonstance que les déchets auraient bien été traités sur le site pour avoir été réceptionnés et entreposés en fosse (iii) la survenance de l'incendie du 2 novembre 2013 et (iv) l'absence de fondement des pénalités pour rejets gazeux dès lors qu'au sens du Contrat les pénalités s'appliquent aux seules tonnes incinérées au-delà des 4 h consécutivement ou 60 h annuellement et non à la première tonne de dépassement. L'instance est toujours pendante.

#### **5- Un litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour la Métropole**

Par un titre exécutoire en date du 15 décembre 2016, la Métropole a émis un titre exécutoire à l'encontre du Déléгатaire en conséquence de l'absence d'accueil des déchets sur le site entre le 8 et le 24 juin 2016 causée par le blocage de l'entrée des installations par des manifestants, et ce pour un montant de 945 063,06 € TTC.

Le Déléгатaire a contesté le titre exécutoire devant le tribunal administratif de Marseille considérant (i) le défaut d'indications des bases de la liquidation, (ii) l'absence de fondement du titre dès lors que le défaut d'accueil des déchets sur le site n'est pas imputable au déléгатaire mais à un mouvement de grève national et (iii) le respect par le déléгатaire de ses obligations contractuelles tenant au bon fonctionnement des ouvrages délégués.

Par décision en date du 29 août 2017, la Métropole a retiré le titre exécutoire contesté motif pris de sa défaillance sur l'indication des bases de liquidation.

Un nouveau titre exécutoire du même montant est susceptible d'être émis par la Métropole.

#### **6- Un litige relatif au coût généré par la grève de juin 2016 pour le Déléгатaire.**

Par courrier en date du 18 juillet 2016 le Déléгатaire demandait réparation de la décision de la Métropole d'évacuer directement les déchets des installations vers des centres de stockage à la suite du blocage de l'entrée des installations par des manifestants entre le 8 et le 24 juin 2016. Le Déléгатaire demandait en conséquence de ces griefs réparation de son préjudice estimé à 931 002 € TTC lié à l'absence de versement de la redevance proportionnelle aux déchets traités ainsi qu'à la perte de recettes de valorisation.

La Métropole indiquait au Déléгатaire qu'elle considérait, au contraire que l'absence d'accueil et de traitement des déchets constituait un manquement du Déléгатaire à ses obligations contractuelles.

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation du Déléгатaire.

**Signé le 18 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 28 Mai 2018**

### **7- Un litige portant sur l'application de la rémunération « PP5 » aux déchets détournés**

A la suite de l'incendie précité de novembre 2013, l'endommagement des Installations a contraint le Délégué à détourner les déchets vers des centres de stockage extérieurs.

L'avenant 4 au Contrat prévoit qu'à compter du 1er janvier 2015, le mode de calcul de la redevance est modifié avec l'introduction d'une part proportionnelle « PP5 » rémunérant à hauteur de 13,25 € HT la tonne traitée en représentation des surcoûts d'exploitation constatés par le protocole transactionnel n°1.

Selon le Délégué, cette part proportionnelle « PP5 » doit s'appliquer à compter du 1er janvier 2015 à l'ensemble des tonnages traités c'est-à-dire à la fois ceux traités sur les Installations et ceux traités à l'extérieur. Le Délégué considère en conséquence détenir sur la Métropole une créance de 549 195,39 € TTC.

A l'inverse, pour la Métropole, la rémunération « PP5 » liée aux surcoûts générés par les modifications apportées aux Installations ne peut s'appliquer qu'au traitement des déchets opéré sur ces mêmes Installations. La Métropole considère que les déchets détournés à la suite de l'incendie étaient contractuellement à la charge du délégué et que le Contrat prévoit que les tonnages des déchets détournés sont facturés selon les conditions de vigueur avant l'adoption du protocole transactionnel n°1 c'est-à-dire sans prise en compte des surcoûts d'exploitation payés par la rémunération « PP5 ».

Le tribunal administratif de Marseille est susceptible d'être saisi de la réclamation du Délégué.

### **8- Un litige portant sur le paiement des déchets détournés en 2016 à la suite de la remise en service des Installations postérieurement à l'incendie**

Par courrier en date du 1er mars 2017, le Délégué adressait à la Métropole une facture correspondant au coût des déchets excédentaires 2016 traités sur les équipements extérieurs aux Installations pour un montant de 553 805,95 € TTC et correspondant à 8 806,22 tonnes.

La Métropole refusait de payer cette facture dès lors que, selon elle, en application de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 pris à la suite de l'incendie ayant détruit une partie des Installations, la limitation de la capacité annuelle à 371 000 tonnes prescrit par cet arrêté cessait à la mise en service industrielle des installations reconstruites.

Ainsi, selon la Métropole, une fois la mise en service industrielle constatée, le retour à la capacité annuelle normale (440 000 tonnes / an) empêchait toute facturation de déchets excédentaires. Or, la mise en service industrielle ayant été prononcée au 30 septembre 2016, il ne pouvait y avoir de déchets excédentaires postérieurement à cette date.

Le Délégué a fait valoir son désaccord au motif que la date de mise en service industrielle n'a pu intervenir avant la fin du mois de décembre 2016 sur la base du calendrier des essais réalisés. Un litige est susceptible d'être introduit sur ce point par le Délégué devant le tribunal administratif de Marseille.

La Métropole et le Délégué ont souhaité mettre un terme à ces litiges qui mettent en péril la bonne exécution du service public en concluant un protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants, et ce au bénéfice des concessions réciproques suivantes :

- Le Délégué :
  - Accepte de se désister purement et simplement des instances introduites devant le tribunal administratif de Marseille à l'encontre des différents titres exécutoires émis par la Métropole à savoir :
    - le titre exécutoire portant sur un montant de 73 672,23 € TTC ;
    - le titre exécutoire portant sur un montant de 1 302 210 € TTC ;

**Signé le 18 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 28 Mai 2018**

- o le titre exécutoire portant sur un montant de 117 277,95 € TTC.
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 549 195,39 € TTC correspondant à la rémunération « PP5 » des déchets non traités par les Installations ;
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, au titre du préjudice qu'elle a invoqué à hauteur de 931 002 € TTC correspondant au manque à gagner généré par les mouvements sociaux de juin 2016 ;
  - Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, concernant la rémunération du traitement des déchets excédentaires pour l'année 2016 en contrepartie du paiement de la facture de 553 805,95 € TTC.
- La Métropole :
- Renonce à (i) émettre à nouveau un titre exécutoire en ce qui concerne la pénalité d'un montant de 1 396 710 € TTC pour manquement à la garantie annuelle de traitement en 2011, et la pénalité de 238 815 € TTC pour manquement à la garantie de capacité de traitement en 2011 lesquelles avaient été annulées par le tribunal administratif de Marseille pour défaut d'indication des bases de la liquidation du titre exécutoire n° 3360 le 17 avril 2013 et (ii) à former toute réclamation ou recours à l'encontre du Délégué pour ces mêmes faits ;
  - S'acquitte de la facture de 553 805,95 € TTC correspondant au coût des déchets excédentaires à hauteur de 8 806,22 tonnes pour l'année 2016 ;
  - Renonce à émettre un titre exécutoire en ce qui concerne le coût supporté par elle au titre des mouvements sociaux intervenus en 2016 et, en conséquence, renonce à toute pénalité et à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, relative aux conséquences de cet événement ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code Civil et notamment l'article 2044;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de délégation de service public conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises composé d'URBASER SA et de VALORGA INTERNATIONAL auquel s'est substituée la société dédiée EVERE et ses avenants 1, 2, 3 et 4 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Signé le 18 Mai 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 28 Mai 2018**

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que les procédures contentieuses en cours et à venir entre la Métropole et le Délégué concernent les difficultés d'exécution de la délégation de service public sont et seront chronophages, longues et onéreuses,
- Qu'il est indispensable de tout mettre en œuvre pour la meilleure continuation du service public d'élimination des déchets laquelle est perturbée par les litiges en cours entre la Métropole et le Délégué,
- Que la Métropole et le Délégué ont consenti des concessions réciproques afin de mettre fin à ces litiges en application des articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Evéré portant sur les litiges d'exécution de la délégation de service public relative au financement, à la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés.:

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 553 805,95 TTC sont inscrits au budget annexe des déchets 2018 - sous politique G 110 – nature 65888

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN